



Arrêt

n° 217 957 du 7 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2009.

1.2 Le 30 novembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 22 avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 mai 2011.

1.4 Le 3 octobre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°83 766 du 27 juin 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.5 Le 29 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Par un arrêt n°222.824 prononcé le 12 mars 2013, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit par la partie défenderesse à l'encontre de l'arrêt du Conseil n°83 766 du 27 juin 2012, visé au point 1.4.

1.7 Le 28 novembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8 Le 3 octobre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9 Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 – 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 14.09.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Ce certificat médical type ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait la pathologie au moment de l'introduction de la demande. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Objet du recours

2.1 Le Conseil constate que dans sa note d'observations, et en particulier au point intitulé « Réfutation du second moyen » dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de ce « second moyen », dès lors qu'il « vis[e] un acte qui n'est pas identifié comme étant l'objet du recours ». Elle observe en effet « [qu']alors que la requérante fit l'objet, le 24 juin 2015, d'une part, d'une décision d'irrecevabilité de sa requête 9^{ter} et, d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire, ni l'objet du recours introductif d'instance, ni son dispositif n'identifient l'ordre de quitter le territoire comme étant l'un des actes attaqués. L'on ne saurait, dès lors, à moins de dénaturer les précisions expresses non susceptibles d'interprétation du dispositif du recours introductif d'instance ou encore, de l'identification de son objet, prétendre que le recours viserait également l'ordre de quitter le territoire ».

A ce sujet, bien que la partie requérante fasse en effet état, en termes de requête, d'un recours dirigé à l'encontre de « la décision de refus de régularisation » et demande dans le dispositif de son recours de « réformer la décision litigieuse », le Conseil considère, au vu de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 24 juin 2015 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre de la requérante, visés au point 1.9. Il en est d'autant plus, qu'une branche spécifique du moyen unique – et non pas un « second moyen » tel qu'indiqué dans la note d'observations – est formulée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.2 Par ailleurs, la note d'observations précise, sous un point « en ce que le recours tend à la réformation de l'acte litigieux : défaut de pouvoir de juridiction », que « [l]a partie adverse se réfère à ce propos au dispositif du recours introductif d'instance dans lequel, à titre principal, la requérante sollicite la réformation de la décision lui faisant grief. La requérante ne juge cependant pas utile de préciser la base juridique d'une telle demande qui, manifestement, excède les pouvoirs reconnus en la matière à Votre Conseil. Votre Juridiction ne peut dès lors que se déclarer sans pouvoir face à de tels errements procéduraux. ».

A cet égard, le Conseil considère, au vu de l'intitulé de la requête « Recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en suspension et en annulation », au vu de la référence expresse à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et au vu de la conclusion du dispositif de la requête, selon laquelle « il convient de bien vouloir annuler la décision de l'Office des étrangers », que la mention « réformer la décision litigieuse » constitue une erreur de plume, sans conséquence sur la juridiction du Conseil dans le cadre du présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation du « principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « s'agissant du motif [sic] pris de la violation des articles 9 de la [loi du 15 décembre 1980] et les [sic] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », elle soutient que « [p]our déduire que les différentes pathologies de la requérante ne constituent pas une maladie au sens de la loi, la partie adverse aurait dû prendre en compte l'article 9 §1, alinéa 1^{er} [lire : 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980] dans son ensemble ». Après un rappel du prescrit de cette dernière disposition, elle argue « que la partie adverse n'a pas traité la précédente requête introduite par la requérante en tenant compte de tout l'énoncé de la loi qu'elle a pourtant

invoquée [sic], Que sa décision ne s'est fondé [sic] que sur un seul aspect, celui du seuil de gravité de la maladie de la requérante comme revient dessus une partie de l'article 9ter §1^{er} alinéa I [sic] lorsqu'il dit : «..., souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » ». Elle renvoie à cet égard à de la jurisprudence du Conseil. Elle poursuit en indiquant que « les différentes pathologies dont souffre la requérante, telles que repris [sic] dans le différent [sic] certificat médical, par son médecin traitant emportent non seulement un risque réel pour sa vie mais aussi pour son intégrité physique et que l'arrêt des traitements entrainerait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Qu'en effet, la requérante considère l'article 9ter sur lequel elle fonde sa demande d'autorisation de séjour dans toute sa complexité, et non pas dans un sens purement « seuil de gravité de sa maladie », et que la partie adverse ne peut ainsi essayer de limiter l'application de cette [sic] article en faveur de la requérante ; Que de se limiter à ce seul aspect et fonder la décision de refus d'autorisation de séjour à la requérante tout en l'enjoignant de quitter le territoire démontre à suffisance la non prise en compte des éléments ci-haut fourni [sic] ; Attendu que de ce qui précède la partie adverse ne peut nullement faire valoir ni le §3 – 4^o[sic], ni le §1^{er} alinéa 1 de l'article 9ter de la du 15 décembre 1980, Que concernant le §1^{er} alinéa 1 il a été démontré que la partie adverse ne s'est contenté [sic] que de présenter un aspect de l'alinéa susmentionné en prenant soins [sic] d'occulter la suite de cette [sic] alinéa pourtant fort important pour la requérante ; Que la motivation de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que ces indications ne peuvent être considérées comme une mention suffisante du degré de gravité ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le fonctionnaire chargé de l'examen des conditions de recevabilité s'est en réalité chargé de l'appréciation de la gravité de la maladie sous l'angle de l'article 9ter, § 3, 4^o de la Loi, tâche qui relève d'un fonctionnaire-médecin conformément à l'art. 9ter § 1 alinéa 5 », de sorte que l'article 9ter de la Loi a été violé ; Que la décision querellée viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et en particulier les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », dans la mesure où elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont justifié la décision d'irrecevabilité, ni au [Conseil] d'exercer un contrôle effectif ; Que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et notamment son obligation de soin et de minutie, et n'a pas procédé à un examen complet des données et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ; Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet des données de la cause, n'a pas statué en pleine connaissance de cause et n'a pas rencontré de manière adéquate les aspects particuliers de la situation médicale du requérant [sic]. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires, notamment ne pas s'être enquis de la qualité des soins prodigués dans le pays d'origine ainsi que de leur accessibilité. Aussi, elle a violé l'article 9ter de la Loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et également manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écarter du certificat médical type déposé, lequel semble mentionner explicitement le degré de gravité de la pathologie de la requérante ; Que le degré de gravité doit également s'examiner en fonction de la possibilité effective de bénéficier des soins et suivis médicaux nécessaires au pays d'origine ; Que la partie adverse se doit d'examiner s'il existe un traitement adéquat des soins requis dans le pays d'origine dès lors qu'une affection non traitée peut constituer, à tout le moins, un risque de traitement inhumain et dégradant ; Qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas examiné tous les éléments de la cause s'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité aux soins et suivis nécessaires ; Qu'il est mentionné dans le certificat médical joint que la requérante suit un traitement, elle prend quotidiennement des médicaments pour soigner ses maladies et est suivi [sic] en Belgique par un spécialiste ; Qu'il en découle une violation flagrante de diverses dispositions alléguées supra ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « S'agissant la violation de l'article 3 de la CEDH », la partie requérante soutient que « la partie adverse ne nie pas le fait que la requérante soit malade et suivi [sic] en Belgique. Il est dès lors contradictoire et absurde de prétendre que la requérante ne risque pas pour sa vie ni un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH, en cas de retour dans un pays où les infrastructures médicales font cruellement défaut ». Après des considérations théoriques relatives à la notion de traitement inhumain et dégradant, elle indique « [q]u'il ressort des informations sur le pays de la requérante que la situation sanitaire ne permet [sic] de garantir les soins médicaux adéquats ; En effet, la prise en charge est problématique, l'accès aux soins de santé étant limité. Attendu que la requérante est malade et qu'elle est suivie en Belgique ; Que la partie adverse invite la requérante à quitter le territoire ne se préoccupant pas des conséquences néfastes aux quelles [sic] est exposée cette dernière du fait de ses maladies ; Que l'exécution de la décision attaquée entrainera que la requérante mette fin à son éventuel traitement sans pouvoir obtenir

un traitement adéquat dans son pays ; Que cette situation infligerait un traitement inhumain et dégradant à la requérante, prohibé par l'article 3 de la [CEDH] ». Après un rappel du prescrit de cette disposition ainsi qu'un exposé théorique y relatif, la partie requérante soutient que « la partie requérante fait valoir, dans sa demandes [sic] de régularisation ainsi que dans le certificat médical, des circonstances concrètes propre [sic] à son cas ; Que les conditions sanitaires en Turquie sont bel et bien connues de la partie adverse et qu'elles démontrent qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourra un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ; Que l'attitude de la partie adverse est totalement prohibé [sic] par la CEDH car les dispositions de l'article 03 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE [sic] dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 », dont elle cite un extrait. Par ailleurs, elle rappelle que « la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas au vu du libellé de la jurisprudence précitée ; Renvoyer la requérante en Turquie [...] sera contraire à l'article 3 de la CEDH et la [CEDH]. Cette décision est donc très disproportionnée par rapport à ses conséquences sur la vie de la requérante. De ce qui précède, un retour de la requérante au pays d'origine constituerait un véritable traitement inhumain et dégradant et risque d'entraîner des conséquences fatales pour sa vie et son intégrité physique. Par conséquent, dans la mesure où la partie adverse méconnaît ses éléments qui apparaissent clairement dans le dossier de la requérante, il y a sans conteste violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle en conclut que la décision attaquée doit être annulée.

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, visant la seconde décision attaquée, et intitulée « S'agissant de l'ordre de quitter [sic], la requérante note que le fait d'avoir une vie de famille ainsi que des enfants n'ont pas été prise [sic] en compte dans le respect de l'article [sic] 20 [sic] et 74/13 de la loi sur les étrangers ».

Elle fait valoir « [qu']un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] [...] (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.) ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie adverse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police; Dans la mesure où la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse ; Dans la mesure où la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, la décision querellée devra être reformée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, d'une part, au motif selon lequel le certificat médical type du 14 septembre 2011 « *mentionn[e] une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Ce certificat médical type ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait la pathologie au moment de l'introduction de la demande* » et, d'autre part, dès lors que « *les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)* », de sorte que la partie défenderesse en a conclu qu'« *Un des renseignements exigés par l'art. 9^{ter} §1^{er} alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le certificat médical type du 14 septembre 2011 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « séquelle à kyste hydatique foie ». Le Conseil observe dès lors qu'il se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant la requérante, sans qu'il ne porte la description requise du degré de gravité de cette pathologie, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête.

4.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « dans son ensemble », de s'être « fondé [sic] que sur un seul aspect, celui du seuil de gravité de la maladie de la requérante » sans examiner si la pathologie de la requérante peut entraîner un « risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 4.2.1 et rappelle que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, objet de la première décision attaquée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, en l'occurrence le défaut d'indication de la gravité de la pathologie de la requérante et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la

loi du 15 décembre 1980, dont la question de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application.

Force est de constater que la partie requérante opère une confusion entre les deux phases de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

4.2.4 Par identité de motif, l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence en ce qu'elle critique le fait que ce n'est pas un fonctionnaire médecin qui s'est chargé de l'appréciation de la gravité de la maladie de la requérante sous l'angle de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5 Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision attaquée.

4.3.1 Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qu'il vise la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4.1 Sur la troisième branche du moyen unique, visant la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la « vie de famille » de la requérante ainsi que le fait qu'elle ait des enfants, et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance du fait que l'époux de la requérante et ses deux enfants majeurs vivent sur le territoire belge, en séjour légal, au vu notamment des 4 demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présentes au dossier administratif invoquant leur présence en Belgique comme circonstances exceptionnelles et au vu des notes de synthèse rédigées par des agents de la partie défenderesse.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif – aucune note de synthèse relative aux décisions attaquées n'y figurant –, ni la motivation de la seconde décision attaquée, qui se limite à indiquer que « l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable », ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés relatifs à la vie familiale de la requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale allégués par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2 La note d'observations ne précise rien à ce sujet, faisant uniquement valoir l'irrecevabilité du « second moyen », ce à quoi le Conseil a déjà répondu, au point 2.1 du présent arrêt.

4.4.3 Partant, la troisième branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche du moyen visant la seconde décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la seconde décision attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2015.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT